



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. LAURENT GBAGBO

Public

Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Maître Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

PROPOS LIMINAIRES

1. Le 24 mai 2012, l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumis à la Chambre préliminaire I une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »¹ [ci-après la « Requête en incompétence »].
2. La Défense motive sa demande en alléguant notamment que la Déclaration du 18 avril 2003, par laquelle la République de Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut, ne donnerait pas compétence à celle-ci « pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et [le] Document Contenant les charges déposé le 16 mai 2012 »². La Défense soutient également que la lettre par laquelle le Président Alassane Ouattara a confirmé la validité de la déclaration du 18 avril 2003 serait « dénuée de toute valeur juridique »³, dès lors « qu'Alassane Ouattara n'était pas habilité à engager le 14 décembre 2010 l'État ivoirien vis-à-vis de la CPI »⁴.
3. À titre subsidiaire, la Défense de Laurent Gbagbo demande à la Chambre préliminaire I de conclure que « la violation des droits, les tortures et autres traitements inhumains et dégradants »⁵ que celui-ci aurait subis lors de sa détention préalable à son transfert à La Haye, de même que les conditions de ce transfert, seraient « de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible »⁶ et, partant, ne permettraient pas à la Cour d'exercer sa compétence.
4. La République de Côte d'Ivoire n'entend nullement dénier à M. Gbagbo le droit que l'article 19-2,a) du Statut de Rome lui confère de contester la compétence de la Cour. Elle relève toutefois que la requête en incompétence du 24 mai 2012 comporte des allégations graves et infondées portées à son encontre, concernant :

¹ ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012.

² *Ibid.*, p. 79.

³ *Ibid.*, p. 78.

⁴ *Ibidem.*

⁵ *Ibid.*, p. 79.

⁶ *Ibidem.*

- Le non-respect de la parole engagée internationalement par l'État ivoirien le 18 avril 2003 ;
- Le défaut prétendu de légitimité et de représentativité du Président Ouattara, élu par le peuple ivoirien le 28 novembre 2010 ;
- La soumission supposée de M. Laurent Gbagbo à des traitements contraires au respect le plus élémentaire de l'humanité, dans la période de détention qui a précédé son transfert à La Haye.

5. La République de Côte d'Ivoire ne saurait rester sans réagir face à des accusations aussi graves et dépourvues de tout fondement. C'est pourquoi elle a décidé de présenter la réponse qui suit à la Requête en incompétence déposée par la Défense le 24 mai 2012.

a) Rappel des développements pertinents de la procédure devant la Cour

6. Le 23 juin 2011, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête pour la période comprise entre le 28 novembre 2010 et le 23 juin 2011 ainsi que sur les crimes commis après cette date, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 »⁷. En revanche, la Chambre avait alors considéré qu'elle ne disposait pas « de renseignements suffisants sur des crimes spécifiques commis entre 2002 et 2010 pour pouvoir déterminer s'il y a une base raisonnable pour enquêter sur cette période »⁸.

7. La décision du 3 octobre 2011 comporte deux éléments particulièrement significatifs aux fins de l'appréciation de la Requête en incompétence déposée par la Défense de Laurent Gbagbo.

⁷ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, par. 179.

⁸ *Ibid.*, par. 185.

8. Le premier concerne l'analyse temporelle de la crise survenue en Côte d'Ivoire. Bien qu'elle ait estimé ne pas disposer alors d'informations suffisantes pour étendre le champ *ratione temporis* de l'enquête, la Chambre a fait observer que « [l]es renseignements fournis dans les éléments justificatifs présentés par le Procureur et dans certaines communications des victimes donnent à penser que de très graves violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commises, *depuis la tentative de coup d'État de septembre 2002* »⁹. Elle a également précisé que, « [s]i les violences ont atteint leur paroxysme à la fin de l'année 2010, elles s'inscrivaient manifestement *dans le prolongement de la crise politique persistante et formaient le point culminant d'une longue lutte pour le pouvoir* en Côte d'Ivoire »¹⁰. En d'autres termes, la Chambre préliminaire III a d'emblée considéré que les événements survenus en Côte d'Ivoire entre le coup d'État manqué du 19 septembre 2002 et le 23 juin 2011 s'inscrivaient dans le cadre d'une seule et même situation, susceptible d'être soumise à la compétence de la Cour, dès lors que des crimes relevant de son Statut auraient alors été commis. C'est cette conclusion qui a à l'évidence motivé la demande que la Chambre a faite au Procureur de lui soumettre ultérieurement « tout renseignement complémentaire [...] concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour »¹¹. Au vu de ces renseignements, la Chambre préliminaire III a décidé, le 22 février 2012, d'étendre « son autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010 »¹².

9. Le second élément significatif de la décision du 3 octobre 2011 concerne l'analyse faite par la Chambre préliminaire III de l'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire, sur la base de la déclaration du 18 avril 2003 et des lettres confirmatives des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011. La conclusion à laquelle la Chambre parvient mérite d'être reproduite *in extenso* :

« 14. La Déclaration déposée initialement, qui mentionne explicitement qu'elle vaut pour une durée indéterminée, avait été signée par le Ministre des affaires étrangères de l'ancien Président Laurent Gbagbo, habilité à le faire au nom de la Côte d'Ivoire. La confirmation ultérieure de sa validité par les lettres susmentionnées datées du 14

⁹ *Ibid.*, par. 182 (italiques ajoutés).

¹⁰ *Ibid.*, par. 181 (italiques ajoutés).

¹¹ *Ibid.*, par. 213.

¹² ICC-02/11-36-tFRA, *Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour*, par. 37.

décembre 2010 et du 3 mai 2011 atteste la volonté des autorités nouvellement élues de coopérer avec la Cour. Bien que ces lettres fassent référence à des crimes commis en 2004 et 2010, elles ne cherchent pas à restreindre ou modifier le cadre fixé dans la Déclaration faite en 2003, et confirment spécifiquement que la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour à l'égard de crimes qui auraient été commis récemment.

15. La Chambre conclut, sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, que la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. En effet, puisque la Côte d'Ivoire a confirmé en 2010 et 2011 qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire que la Chambre apprécie si la Déclaration faite en 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir les crimes qui auraient été commis en 2010 et 2011 [...] »¹³.

Pour la Chambre, la Déclaration du 18 avril 2003 fonde la compétence *ratione temporis* de la Cour au regard de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 ; les lettres des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 n'ont aucune visée restrictive à cet égard ; elles portent, à l'inverse, confirmation de l'acceptation par la République de Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour et de l'obligation corrélative de coopération loyale avec celle-ci. Cette conclusion d'évidence, que le Procureur a également exprimée¹⁴, est l'objet premier de la contestation de la compétence de la Cour que la Défense a formulée dans sa requête.

10. À la suite du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011¹⁵ et du transfert de celui-ci à La Haye le 30 novembre suivant, la Chambre a tenu le 5 décembre 2011 une audience de première comparution, au cours de laquelle elle a fixé au 18 juin 2012 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges¹⁶.

¹³ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, pars. 14-15. La Chambre ajoute ultérieurement : « [c]onformément à la déclaration déposée en 2003 en vertu de l'article 12-3 du Statut, la Cour est compétente à l'égard de crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 » (*ibid.*, par. 173).

¹⁴ Dans le *Document de notification des charges*, le Procureur souligne ainsi : « La République de Côte d'Ivoire n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant, le 1^{er} octobre 2003, par déclaration datée du 18 avril de cette même année, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour pour juger les crimes commis sur le territoire ivoirien à compter du 19 septembre 2002. Cette déclaration autorise donc la Cour à exercer sa compétence conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome. [...] Le 14 décembre 2010, le Procureur, le Président et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre de M. OUATTARA, en sa qualité de Président de la Côte d'Ivoire, confirmant la prorogation de la validité de la Déclaration du 18 avril 2003. Une deuxième lettre à cet effet a été reçue le 4 mai 2011 » (ICC-02/11-01/11-124-Anx1-Red, pars. 16-17).

¹⁵ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

¹⁶ Par une décision sur la *Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012*, la Chambre préliminaire I a reporté au 13 août 2012 la date d'ouverture de cette audience (ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012).

11. Le 4 mai 2012, la Chambre préliminaire I a demandé aux Parties de lui communiquer leurs observations sur le calendrier de cette audience et, notamment, de lui indiquer si elles entendaient soulever une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire, ainsi que le prévoit la Règle 122 (2) du Règlement de procédure et de preuve, ou si elles entendaient soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience, conformément à la Règle 122 (3) du même Règlement¹⁷.

12. En réponse à cette demande, la Défense a indiqué le 23 mai 2012, c'est-à-dire à la veille du dépôt de sa Requête en incompétence, qu'elle entendait « soulever la question de la recevabilité »¹⁸ ainsi qu'un « certain nombre de questions »¹⁹ concernant l'irrégularité des procédures, lors de l'audience de confirmation des charges. Elle a également demandé qu'une heure lui soit accordée pour la présentation orale de chacune de ces questions²⁰.

13. Du fait du caractère évasif des réponses que la Défense a ainsi apportées aux demandes de la Chambre préliminaire I, la Côte d'Ivoire n'est pas actuellement en mesure de déterminer si la Requête en incompétence du 24 mai 2012 couvre l'ensemble des questions évoquées le jour précédent ou si la Défense entend développer d'autres moyens lors de l'audience de confirmation des charges, concernant notamment la recevabilité de l'affaire. Elle se réserve donc le droit de solliciter auprès de la Chambre l'autorisation de présenter des observations orales en réponse aux arguments que la Défense entend présenter sur les questions de compétence, de recevabilité et de régularité des procédures lors de l'audience de confirmation des charges.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-107, *Decision requesting observations from the parties on the schedule of the confirmation of charges hearing*, par. 14.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-128, *Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges*, par. 14.

¹⁹ *Ibid.*, par. 15.

²⁰ *Ibid.*, par. 19.

b) Plan des observations de la République de Côte d'Ivoire

14. Dans sa Requête en incompétence, la Défense de Laurent Gbagbo consacre des développements substantiels à la tentative de démontrer « [l]'incompétence fondée sur la violation des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et lors de sa remise à la Cour Pénale Internationale »²¹. Cette question occupe l'essentiel de la Requête²², au point, d'ailleurs, de reléguer au second plan l'analyse de la conformité au Statut de Rome des déclarations par lesquelles la République de Côte d'Ivoire a reconnu puis confirmé son acceptation de la compétence de la Cour. Dans cette partie de sa Requête, la Défense allègue, d'une part, que Laurent Gbagbo aurait été soumis, lors de son arrestation et durant sa détention en Côte d'Ivoire, à des conditions « caractéristiques de traitements inhumains et dégradants et même de torture »²³ en violation de l'article 55 du Statut et, d'autre part, qu'il aurait été remis à la Cour selon une procédure non conforme aux prescrits de l'article 59 du Statut. Sur ce double fondement, la Défense demande à la Chambre préliminaire I de « [c]onstater que ces violations sont de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible » et « [d]éclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions »²⁴.

15. Dans le cadre des présentes observations, la Côte d'Ivoire n'entend pas consacrer de développements spécifiques à ces aspects de la Requête de la Défense. Elle se bornera à constater que cette partie de l'argumentaire présenté repose sur une erreur manifeste de qualification juridique et, partant, que la demande en déclaration d'incompétence qu'elle fonde est dépourvue de base légale.

16. Les efforts quelque peu artificiels que la Défense déploie *in fine* pour rapporter les violations alléguées des articles 55 et 59 du Statut à une « exception d'incompétence de la Cour »²⁵ ne sauraient en effet convaincre du bien-fondé de cette partie de la Requête. Quand bien même comporteraient-ils une part de vérité descriptive – ce que la Côte d'Ivoire conteste absolument –, les éléments avancés par la Défense n'ont pas trait à l'établissement de la compétence de la Cour, seul objet de la Requête du 24 mai 2012 selon les termes mêmes de l'intitulé de celle-ci, mais à une

²¹ ICC-02/11-01/11-129, p. 30.

²² *Ibid.*, pp. 30-78, pars. 109-304.

²³ *Ibid.*, par. 109.

²⁴ *Ibid.*, p. 79.

²⁵ *Ibid.*, pars. 292-304.

suspension éventuelle de la procédure et, partant, à la possibilité d'une pause temporaire dans *l'exercice* de la compétence de la Cour.

17. Les contorsions auxquelles la Défense se livre ici obligent la Côte d'Ivoire à rappeler brièvement des éléments d'évidence. Très classiquement, la compétence de la Cour pénale internationale doit s'apprécier au regard de critères matériel, personnel, spatial et temporel. *Ratione materiae*, la Cour n'est compétente que pour connaître des crimes énoncés à l'article 5 du Statut. *Ratione personae*, elle dispose d'une compétence très large, dont le principe est énoncé à l'article 25 du Statut. *Ratione loci*, hormis le cas spécifique envisagé par l'article 13, paragraphe b, la compétence de la Cour est établie par l'effet combiné de l'application des articles 12-2 et 13, paragraphes a) et c). Enfin, l'article 11 et, de manière particulièrement significative dans l'affaire ici à l'examen, l'article 12-3 délimitent la compétence *ratione temporis* de la Cour.

18. La détermination des droits des personnes dans le cadre d'une enquête (article 55 du Statut) et l'encadrement de la procédure d'arrestation dans l'État de détention et de remise à la Cour (article 59 du Statut) ne participent ainsi nullement à l'établissement de la compétence de la Cour. De manière caractéristique, les dispositions pertinentes du Statut ne comportent d'ailleurs aucune mention qui subordonnerait la compétence de la Cour au respect des droits et de la procédure visés.

19. Le Règlement de procédure et de preuve confirme encore, s'il en était besoin, la logique de cette dissociation. La règle 122 (2) prévoit que, dans le cas où une question ou une contestation « relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire » est soulevée, la règle 58 trouve à s'appliquer. Or, l'objet de la règle 58 est expressément de préciser la procédure applicable au titre de l'article 19 du Statut, c'est-à-dire en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire. Le Règlement de procédure et de preuve ne prévoit, en revanche, rien d'équivalent dans l'hypothèse où une Partie soulèverait des exceptions au sujet d'une question « touchant à la régularité des procédures ayant précédé l'audience ». La règle 122 (3) se borne à prévoir que, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, le Président de la Chambre préliminaire doit s'enquérir des intentions des Parties sur ce point « avant d'en venir au fond ». La précaution vise sans doute à permettre que l'audience soit temporairement suspendue, si les conditions nécessaires

à la tenue d'un procès équitable n'ont pas été réunies ; elle ne place aucunement, cependant, le traitement de l'exception sous l'empire de la règle 58 et de l'article 19.

20. Afin de contourner cette difficulté rédhibitoire, la Défense entend se référer à l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu le 14 décembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*²⁶. Loin de corroborer son acception extensive des exceptions d'incompétence de la Cour, l'arrêt considéré conforte pourtant la nécessité de dissocier les questions relatives à l'établissement de la compétence de la Cour de celles qui ont trait au droit à un procès équitable. Comme le relève en effet la Chambre d'appel :

« Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée. L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer »²⁷.

Si la Chambre en conclut donc que « le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle »²⁸, elle considère cependant que, « [l]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue »²⁹.

21. Comme la Chambre d'appel le souligne elle-même, la singularité de l'exception ainsi admise impose qu'elle ne puisse être accueillie qu'« avec parcimonie »³⁰, lorsque « [l]a conduite illégale en question [est] telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé »³¹. Il est dès lors constant que les exceptions relatives à l'incompétence de la Cour et celles qui ont trait à l'irrégularité ou à l'abus des procédures doivent demeurer distinctes³². Sans doute pourraient-elles, dans des circonstances tout-à-fait particulières, aboutir à

²⁶ Voy. la Requête en incompétence, pars. 293-294.

²⁷ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut*, par. 34.

²⁸ *Ibid.*, par. 35.

²⁹ *Ibid.*, par. 39.

³⁰ *Ibid.*, par. 31.

³¹ *Ibid.*, par. 30.

³² Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a-t-elle conclu que « [l]a procédure n'étant entachée d'aucune irrégularité ou impropriété substantielle, l'exception tirée de l'abus de procédure est infondée » (ICC-01/05-01/08-802-tFRA, *Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure*, par. 262), sans rattacher l'examen de cette exception à la conclusion précédente sur la recevabilité (la notion de « compétence » évoquée par ailleurs (par. 252) renvoyant à la possibilité pour la Chambre de connaître de l'exception tirée de l'abus de procédure).

une issue similaire *de facto*, une suspension définitive de la procédure emportant un résultat semblable à une conclusion d'incompétence de la Cour. Mais il importe de préserver leur dissociation *de jure*. Parce qu'elle repose sur des considérations et des seuils d'appréciation profondément singuliers et exigeants, l'exception fondée sur la violation des droits de l'accusé doit s'inscrire dans le cadre d'un régime processuel spécifique, distinct de celui que prévoient l'article 19 du Statut et la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve. Elle ne saurait être purement et simplement subsumée sous le régime classique de l'exception d'incompétence expressément prévue par le Statut de la Cour.

22. La Côte d'Ivoire considère ainsi que la Défense n'a pu tenter d'établir l'incompétence de la Cour sur le fondement des violations des droits de Laurent Gbagbo qu'au prix d'un abus caractérisé de la procédure. Le moyen avancé sera dès lors écarté en droit parce qu'il est sans rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour. En outre, dans la période qui court de son arrestation jusqu'à sa remise à la Cour, Laurent Gbagbo n'a subi aucun traitement inhumain ou dégradant ni, *a fortiori*, n'a été soumis à la torture et, tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles le conflit a plongé le système judiciaire ivoirien, ses droits ont été respectés.

23. Pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Côte d'Ivoire n'abordera, dans les développements qui suivent, que celles des questions développées dans la Requête de la Défense qui concernent véritablement l'établissement de la compétence de la Cour pour connaître des agissements reprochés à Laurent Gbagbo. Ainsi, elle montrera, d'abord, que le consentement de la République de Côte d'Ivoire à la compétence de la Cour est pleinement établi par la déclaration du 18 avril 2003 (I) et, ensuite, que les lettres adressées par le Président Ouattara à la Cour les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 ont clairement confirmé ce consentement préalablement exprimé (II).

I. LE CONSENTEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR EST ÉTABLI PAR LA DÉCLARATION DU 18 AVRIL 2003

24. La déclaration du 18 avril 2003, signée par M. Mamadou Bamba, alors Ministre des affaires étrangères du gouvernement de la Côte d'Ivoire, se lit comme suit :

« Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale

Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.

En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut.

Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 Avr. 2003.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, Bamba Mamadou ».

La Côte d'Ivoire rappellera que la déclaration du 18 avril 2003 constitue un engagement unilatéral par lequel l'État ivoirien reconnaît la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome (1). Elle montrera également que cette déclaration a pour effet de donner compétence à la Cour aux fins de connaître des crimes couverts par le Statut commis dans le contexte de la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 (2).

1. La déclaration du 18 avril 2003 exprime le consentement de la Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut

25. Dans sa Requête en incompétence, la Défense ne conteste pas que la déclaration du 18 avril 2003 constitue une reconnaissance par la République de Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale, effectuée conformément à l'article 12-3 du Statut. C'est donc uniquement par souci d'exhaustivité et de clarté que la Côte d'Ivoire rappellera brièvement que cette déclaration remplit effectivement les conditions d'un engagement unilatéral de l'État ivoirien, tel qu'envisagé par l'article 12-3.

26. Il convient ainsi de rappeler qu'en droit international, il est courant que l'État s'engage unilatéralement par une expression claire de son intention d'accepter les obligations visées par sa déclaration. Ainsi que l'a souligné la Cour internationale de Justice,

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé »³³.

Assurément, des difficultés peuvent parfois apparaître pour déterminer, notamment, la portée exacte de l'obligation ainsi assumée par l'État ou encore la capacité de la personne ayant formulé la déclaration à engager internationalement l'État considéré.

27. Toutefois, dans le cas de la déclaration du 18 avril 2003, ces difficultés sont, à l'évidence, absentes. D'une part en effet, la déclaration est signée par le Ministre des affaires étrangères du gouvernement alors présidé par Laurent Gbagbo. Or, comme la Commission du droit international l'a clairement indiqué dans ses *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques* :

« Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations [...] »³⁴.

³³ Cour internationale de Justice, *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 267, par. 43 (v. aussi *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 472, par. 46).

³⁴ Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10 (A/61/10)*, p. 386 (principe 4). L'un des exemples les plus célèbres d'engagement unilatéral pris par un ministre des Affaires étrangères au nom de son État est la « Déclaration Ihlen », par laquelle la Norvège s'était trouvée liée vis-à-vis du Danemark au sujet du Groënland (v. Cour permanente de Justice internationale, *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt du 5 avril 1933, série A/B n°53, pp. 69-71).

D'autre part, et surtout, la portée juridique de la déclaration du 28 avril 2003 s'apprécie directement et simplement au regard de l'article 12-3 du Statut de la Cour qui est expressément visé par le Ministre des affaires étrangères aux fins de la reconnaissance de la compétence de la Cour.

28. Hormis le cas où une situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13, paragraphe b), la seule possibilité pour un État non partie au Statut de consentir à la compétence de la Cour réside en effet dans l'article 12-3, aux termes duquel :

« Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

La déclaration du 18 avril 2003 exprime précisément l'intention de la République de Côte d'Ivoire d'user de la faculté que lui offre l'article 12-3. C'est, d'ailleurs, ainsi qu'elle a été comprise par le Greffe qui a, conformément à la Règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve, informé la Côte d'Ivoire « que sa déclaration emport[ait] acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui [étaient] applicables ». Ainsi, par sa déclaration du 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire a valablement consenti à la compétence de la Cour pénale internationale et se trouve désormais tenue d'adopter un comportement conforme à son engagement.

2. La déclaration du 18 avril 2003 donne compétence à la Cour pour connaître des crimes commis dans le cadre de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002

29. Si elle admet que la Côte d'Ivoire a pu consentir à la compétence de la Cour conformément aux prescrits de l'article 12-3, la Défense soutient en revanche que la déclaration du ministre des Affaires étrangères n'a pu emporter « reconnaissance de compétence [...] au-delà du 18 avril 2003 » et même « qu'une analyse du contexte politique impliquerait la date butoir du 24 janvier 2003 »³⁵ (date de l'accord de Linas-Marcoussis). Pour parvenir à cette conclusion, la Défense avance que la déclaration

³⁵ ICC-02/11-01/11-129, par. 88.

ivoirienne ne porterait « que sur un crime particulier, ici le coup d'État du 19 septembre 2002 et ses conséquences »³⁶ ; elle prétend également que le cadre temporel fixé dans cette déclaration aurait « trait à la durée de validité de [celle-ci] dans le temps et non pas à son contenu »³⁷.

30. Une telle argumentation défie la lettre même de la déclaration du 18 avril 2003 et, partant, la volonté souveraine alors clairement exprimée par la Côte d'Ivoire. Il est parfaitement exact que, dans le cas des actes unilatéraux, « [l']interprétation de la volonté de l'État doit être prudente »³⁸ et privilégier une approche « restrictive »³⁹. Toutefois, la circonspection qui s'impose ne saurait avoir pour effet de travestir radicalement le sens de l'engagement librement exprimé par la Côte d'Ivoire.

31. Pour tenter de restreindre à la portion congrue la portée temporelle de la déclaration du 18 avril 2003, la Défense insiste sur l'assertion selon laquelle « l'intention doit être interprétée en prenant en compte le contexte et les circonstances existant au moment où elle a été exprimée »⁴⁰. Hormis même le fait que la présentation par la Défense du contexte et des circonstances ayant prévalu au moment de la déclaration du 18 avril 2003 apparaît éminemment subjective et contestable⁴¹, la vision proposée des méthodes d'interprétation occulte manifestement l'attention primordiale qui doit être portée à la formulation même de l'engagement de l'État. Le septième principe des *Principes directeurs* de la Commission du droit international, que la Défense cite elle-même, l'énonce pourtant clairement : « [p]our interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte *en priorité* du texte de la déclaration »⁴².

³⁶ *Ibid.*, par. 52.

³⁷ *Ibid.*, par. 75.

³⁸ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 8^{ème} éd., 2009, p. 401.

³⁹ Cour internationale de Justice, *Essais nucléaires*, arrêt précité, p. 267, par. 44 ; v. aussi la Requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-129, par. 71.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ V. *ibid.*, pars. 83-88.

⁴² Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10 (A/61/10)*, p. 386 (italiques ajoutés).

32. Ainsi, afin d'apprécier la portée temporelle exacte de l'obligation assumée par la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la Cour, il convient d'en « comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement »⁴³. Or, le « contenu réel »⁴⁴ de la déclaration du 18 avril 2003 ne fait aucun doute : la « reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale » qu'elle porte selon son intitulé même est effectuée « pour une durée indéterminée ». L'examen du contexte et des circonstances de la déclaration restera dès lors impuissant à contredire les termes dans lesquels l'engagement est formulé. Si la Côte d'Ivoire avait voulu restreindre l'extension dans le temps de sa reconnaissance de la compétence de la Cour, elle aurait pu préciser la date à laquelle son consentement expirerait. En assignant à sa déclaration « une durée indéterminée », elle a librement choisi la voie inverse d'une admission permanente de la compétence de la Cour.

33. Afin de contourner cette conclusion que le texte même de la déclaration rend pourtant inéluctable, la Défense tente de restreindre la portée matérielle de ce texte. Pour ce faire, elle rappelle qu'aux termes de l'article 12-3 du Statut, un État non partie à celui-ci peut consentir à la compétence de la Cour « à l'égard du crime dont il s'agit ». Elle en déduit que la compétence ainsi établie s'exerce « à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée », ainsi que le précise la Règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve, mais ajoute que la situation considérée « est celle couverte par la déclaration »⁴⁵.

34. Point n'est besoin d'insister sur le fait que l'interprétation ainsi suggérée reviendrait à restreindre considérablement la portée matérielle de la compétence de la Cour et ce, alors même que les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ne subordonnent aucunement la détermination de la situation considérée aux desiderata de l'État concerné. Si elle était retenue, cette conception pourrait aboutir au résultat absurde par lequel un État, en circonscrivant étroitement la situation visée, bénéficierait de la faculté privilégiée que lui offre l'article 12-3 sans permettre à la Cour d'exercer effectivement sa compétence.

⁴³ Cour internationale de Justice, *Essais nucléaires*, arrêt précité, p. 270, par. 51.

⁴⁴ Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006 (nouvelle requête), *Rec.* 2006, p. 28, par. 49.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 78.

35. En tout état de cause, le contenu de la déclaration du 18 avril 2003 ne fournit aucun moyen véritable de limiter, comme la Défense tente de le faire, le champ de la compétence de la Cour aux actes commis en Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et le 24 janvier 2003⁴⁶. La lettre du texte, ici encore, est d'une limpidité imparable :

« le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien *depuis les événements du 19 septembre 2002* »⁴⁷.

La Côte d'Ivoire ne fixe ainsi aucune limite temporelle à l'examen par la Cour des crimes commis dans le cadre de la situation considérée. Ainsi qu'il l'a été rappelé⁴⁸, la Chambre préliminaire III a d'ailleurs d'ores et déjà souligné que les crimes dont la Cour est susceptible de connaître dans ce contexte s'inscrivent dans le continuum d'une crise qui dure depuis le 19 septembre 2002.

36. Par sa déclaration du 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire a ainsi consenti à ce que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes perpétrés sur son territoire depuis le 19 septembre 2002 et ce, jusqu'au 23 juin 2011, voire au-delà pour autant que les éléments contextuels de ces crimes soient identiques à ceux des actes perpétrés avant cette dernière date.

II. LES DÉCLARATIONS DES 14 DÉCEMBRE 2010 ET 3 MAI 2011 CONFIRMENT LE CONSENTEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

37. Dans sa Requête en incompétence, la Défense soutient que la lettre adressée par le Président Ouattara à la Cour le 14 décembre 2010 « ne constitue pas une déclaration valide au sens de l'article 12-3 », parce que celui-ci, « à l'époque de la rédaction de ce courrier, [...] n'était de fait pas Président de la République de Côte d'Ivoire et donc pas un représentant de l'État habilité à engager ce dernier »⁴⁹. Pour des motifs similaires, mais aussi pour des raisons de forme et parce qu'elle

⁴⁶ V. ICC-02/11-01/11-129, par. 87.

⁴⁷ Italiques ajoutés.

⁴⁸ V. *supra* par. 8.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-129, par.53.

« s'apparente[rait] plutôt à un renvoi, réservé aux États parties »⁵⁰, la Défense considère également que la lettre du Président Ouattara du 3 mai 2011 ne constitue pas une déclaration valide en vertu de l'article 12-3 du Statut.

38. De tels arguments sont manifestement dépourvus de base factuelle autant qu'ils sont infondés en droit. La Côte d'Ivoire y répondra donc brièvement, en examinant successivement la lettre confirmative du 14 décembre 2010 (2.1) puis celle du 3 mai 2011 (2.2).

2.1 La lettre confirmative du 14 décembre 2010

39. La lettre du 14 décembre 2010 se lit comme suit :

« Objet : Confirmation de la Déclaration de reconnaissance

Monsieur le Président,

Le 18 Avril 2003, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des Affaires Etrangères, la compétence de la Cour Pénale Internationale.

Depuis le 02 décembre 2010, suite à l'élection présidentielle de sortie de crise qu'elle a organisée les 31 octobre et 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire a un nouveau Président de la République dont la victoire a été proclamée par la Commission Électorale Indépendante.

Le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU a certifié les résultats de cette élection, conformément aux accords politiques de sortie de crise. L'ensemble de la Communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité de l'ONU, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Union Africaine, la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, a reconnu les résultats de cette élection et m'a apporté son soutien.

Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003.

À ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Alassane Ouattara »

⁵⁰ *Ibid.*, par. 54.

40. Il importe de relever d'emblée que cette lettre ne se présente pas comme une déclaration d'acceptation de la Cour faite en vertu de l'article 12-3 du Statut. Comme son objet et son texte même le précisent, elle vise simplement à « confirmer la déclaration du 18 avril 2003 ».

41. Cette portée confirmative est parfaitement fondée en droit. Comme cela vient d'être rappelé⁵¹, la déclaration du 18 avril 2003 suffit *per se* à établir le consentement de la République de Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002. Du point de vue du droit international, il ne fait aucun doute qu'un tel acte unilatéral, clair, précis et inconditionné, engage la Côte d'Ivoire au-delà de la personne des gouvernants qui sont habilités à la représenter pour une période donnée. Il n'y a là que la conséquence immédiate du principe fondamental de continuité de l'État, aux termes duquel un nouveau gouvernement reste lié par les obligations qu'a assumées son prédécesseur⁵². Dès lors, la lettre du 14 décembre 2010 ne pouvait avoir vocation à exprimer *de novo* un consentement à la compétence de la Cour déjà acquis depuis le 18 avril 2003 ; elle visait en réalité à apporter une confirmation solennelle de la reconnaissance de cette compétence par les nouvelles autorités de la Côte d'Ivoire.

42. Pour n'être donc pas strictement indispensable en droit, cette confirmation apparaît cependant tout-à-fait bienvenue dans les circonstances particulièrement troublées qu'a connues la Côte d'Ivoire à la suite du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. C'est à tort que la Défense en mésestime l'importance lorsqu'elle indique que la lettre du 14 décembre 2010 « ne peut être considérée comme ayant une quelconque valeur juridique pour la Cour »⁵³. En effet, cette lettre comporte, outre le principe même de la confirmation de la déclaration de reconnaissance, des éléments qui confortent sensiblement la possibilité pour la Cour d'exercer véritablement sa compétence à l'égard des crimes commis en Côte d'Ivoire.

⁵¹ V. *supra* pars. 25-36.

⁵² Le principe de continuité de l'État a été exprimé de façon particulièrement ferme dans plusieurs sentences arbitrales depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Ainsi, dans la sentence *Bolivar Railway Company* (1903), la Commission mixte de réclamations Royaume-Uni – Venezuela souligne : « [n]ations do not die when there is a change of their rulers or in their forms of government. These are but expressions of a change of national will. « The king is dead ; long live the king ! » has typified this thought for ages » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, pp. 452-453).

⁵³ ICC-02/11-01/11-129, par.91.

43. Il en va notamment ainsi de l'engagement pris par le Président Ouattara, dès les premiers jours suivant son élection et comme un acte fondateur de son mandat, de conduire « la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale ». Au-delà de la reconnaissance formelle de compétence que contenait la déclaration du 18 avril 2003, il y a là, indubitablement, une manifestation claire de la volonté de l'État ivoirien de permettre à la Cour d'exercer effectivement, en Côte d'Ivoire, les fonctions qui lui ont été confiées par la communauté internationale.

44. De même, la lettre du 14 décembre 2010 apporte une confirmation d'importance quant à l'extension temporelle du consentement à la compétence de la Cour. En réitérant l'engagement de la Côte d'Ivoire à coopérer avec la Cour « notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004 », la lettre du Président Ouattara souligne à quel point l'interprétation indûment restrictive de la déclaration du 18 avril 2003 que propose la Défense⁵⁴ est irrecevable. Comme l'a relevé la Chambre préliminaire III, cette lettre, et celle qui la suivra le 3 mai 2011,

« ne cherchent pas à restreindre ou modifier le cadre fixé dans la Déclaration faite en 2003, et confirment spécifiquement que la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour à l'égard de crimes qui auraient été commis récemment »⁵⁵.

Dans cette mesure, la lettre du 14 décembre 2010 conforte nettement la conclusion selon laquelle la Cour est compétente pour connaître des crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et tant qu'a perduré la situation qui a permis leur perpétration.

45. C'est sans doute, d'ailleurs, parce qu'elle n'ignore pas la portée confirmative de la lettre du 14 décembre 2010 que la Défense cherche à en minimiser l'importance en contestant la représentativité de son signataire. Lorsqu'elle demande « simplement à la Chambre de constater que *de facto* et *de jure* Alassane Ouattara n'était pas Président du pays au sens de la Constitution ivoirienne au moment de la rédaction de la lettre du 14 décembre 2010 »⁵⁶, la Défense tente en réalité d'ériger la Cour en juge de constitutionnalité d'une élection présidentielle nationale. La Cour, qui ne saurait évidemment assumer une telle fonction sans agir *ultra vires*, ne pourra en tout état de cause accueillir un moyen qui a déjà été fermement réfuté comme étant infondé en fait

⁵⁴ V. *supra* par. 29.

⁵⁵ ⁵⁵ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 14.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-129, par.104.

comme en droit. Il suffira de rappeler ici les principales étapes ayant marqué le scrutin présidentiel d'octobre et novembre 2010.

46. A l'issue du premier tour, le 31 octobre 2010, Laurent Gbagbo avait obtenu 38,3 pour cent des votes, Alassane Ouattara 32,08 pour cent des votes et Henri Konan Bédié 25,24 pour cent des votes. Aucun des candidats n'obtenant la majorité, un second tour opposant Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara se tint le 28 novembre 2010. Le 2 décembre 2010, le Président de la Commission électorale indépendante (CEI), annonça la victoire d'Alassane Ouattara obtenant 54,1 pour cent des suffrages. Les observateurs, notamment de l'Union Européenne et du Centre Carter, estiment les élections libres et régulières. Moins de vingt-quatre heures après la déclaration de la CEI, Paul Yao N'Dré, Président du Conseil constitutionnel et allié de Laurent Gbagbo, annule cependant les résultats de la Commission et proclame Laurent Gbagbo vainqueur avec 51,45 pour cent des suffrages. Le Conseil constitutionnel fait alors valoir que la CEI n'a pas respecté le délai de trois jours exigé pour l'annonce des résultats. Le Conseil constitutionnel annule, en outre, sur la base de prétendues irrégularités, des centaines de milliers de suffrages exprimés, principalement dans les régions du nord de l'État qui soutiennent massivement Alassane Ouattara.

47. Le 3 décembre 2010, conformément aux procédures fixées par la résolution 1765 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations-Unies en Côte d'Ivoire, Choi Young-Jin, a confirmé les résultats de la CEI donnant vainqueur Alassane Ouattara et certifié que la proclamation du Conseil constitutionnel ne se fondait pas sur les faits. Le Secrétaire général des Nations-Unies et le Conseil de sécurité des Nations-Unies⁵⁷ ont aussi avalisé la victoire d'Alassane Ouattara, également reconnue par l'Union africaine⁵⁸, la CEDEAO, l'Union européenne et de très nombreux États. Après plusieurs mois de conflit, le Conseil constitutionnel ivoirien a finalement entériné le 4 mai 2011 la victoire d'Alassane Ouattara, proclamé en tant que Président de la République de Côte d'Ivoire.

⁵⁷ Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a ainsi exhorté « toutes les parties et acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et les résultats du scrutin attendu que la CEDEAO et l'Union africaine ont reconnu en M. Alassane Dramane Ouattara le Président élu de la Côte d'Ivoire et le dépositaire de la volonté librement exprimée du peuple ivoirien, ainsi que l'a proclamé la Commission électorale indépendante » (résolution 1962 (2010), par. 1).

⁵⁸ Le 10 mars 2011, l'Union africaine devait encore confirmer une nouvelle fois la victoire de Monsieur Alassane Ouattara et inviter Monsieur Laurent Gbagbo à quitter le pouvoir.

48. Comme le montre ce bref rappel chronologique, la victoire d'Alassane Ouattara au scrutin du 28 novembre 2010 ne souffre en vérité d'aucune contestation, en fait autant qu'en droit. De ce point de vue, les reconnaissances internationales dont a immédiatement bénéficié le nouveau chef de l'État ne sont pas dépourvues d'importance, contrairement à ce que la Défense tend à faire accroire⁵⁹. En effet, si la reconnaissance n'est pas, en tant que telle, constitutive de l'existence d'un nouveau gouvernement, elle reste assurément essentielle pour les nouvelles autorités autant que pour les États ou les organisations qui leur octroient la reconnaissance. Dans l'affaire *Loizidou* par exemple, la Cour européenne des Droits de l'Homme relève :

« que la communauté internationale reconnaît le gouvernement requérant comme le gouvernement de la République de Chypre [...]. Son *locus standi* de gouvernement d'une Haute Partie contractante à la Convention *ne prête donc à aucun doute* »⁶⁰.

La reconnaissance d'un gouvernement remplit donc un « rôle probatoire auxiliaire »⁶¹, que l'institutionnalisation croissante des rapports internationaux a encore conforté.

49. Ce rôle est particulièrement significatif lorsque, comme c'est le cas dans la situation soumise à l'examen de la Chambre, le bénéficiaire de la reconnaissance est le dépositaire de la volonté du peuple de l'État considéré. Contrairement à l'allégation étrange selon laquelle la Cour devrait *in fine* se borner à entériner la proclamation fallacieuse des résultats de l'élection par le Conseil Constitutionnel ivoirien le 3 décembre 2010⁶², le droit international oblige en effet à prendre pleinement en considération le droit du peuple ivoirien à disposer de lui-même, sauf à violer l'obligation fondamentale « de ne pas reconnaître la situation illicite » découlant du non-respect du droit de ce peuple à l'autodétermination, ainsi que l'obligation corrélative « de ne pas prêter aide ou assistance »⁶³ à son maintien.

⁵⁹ V. ICC-02/11-01/11-129, par.97.

⁶⁰ *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, arrêt du 23 mars 1995, série A, n° 310, par. 40 (italiques ajoutées).

⁶¹ C. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 24. Pour d'autres auteurs, « la reconnaissance de gouvernement est importante du fait de ses incidences politiques et même juridiques. En particulier, elle permet de déterminer le véritable titulaire de la représentation internationale de l'État » (P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *op. cit.*, p. 461). Dans la sentence *Tinoco*, l'arbitre unique Taft souligne également : « [u]ndoubtedly recognition by other Powers is an important evidential factor in establishing proof of the existence of a government in the society of nations » (*Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada (Tinoco)*, sentence du 18 octobre 1923 (Royaume-Uni/Costa-Rica), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 380).

⁶² V. ICC-02/11-01/11-129, par.99.

⁶³ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 200, par. 59.

50. Dès lors, la Chambre préliminaire I ne saurait accueillir le moyen que la Défense entend tirer de l'affirmation selon laquelle la lettre du 14 décembre 2010 ne « constitue[rait] pas une déclaration valide au sens de l'article 12-3 du Statut de Rome ». M. Alassane Ouattara, en sa qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, représentant la volonté librement exprimée du peuple ivoirien, était pleinement habilité à représenter la Côte d'Ivoire auprès de la Cour et, partant, à lui signifier la confirmation de la reconnaissance de compétence établie le 18 avril 2003.

2.2 La lettre confirmative du 3 mai 2011

51. Les passages pertinents de la lettre du 3 mai 2011 se lisent comme suit :

« Monsieur le Procureur,

Le 18 avril 2003, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des Affaires Étrangères, la compétence de la Cour pénale internationale aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cette déclaration fut faite pour une durée indéterminée.

À l'issue de mon élection à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire le 02 décembre 2010, l'une de mes premières décisions fut de confirmer, par lettre en date du 14 décembre 2010, l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale.

Pour les raisons que vous connaissez, le transfert de pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 n'a pu s'opérer de la façon pacifique que j'appelais de mes vœux.

Il s'en est suivi une période de grave crise au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. Ces crimes sont d'une telle gravité que j'en appelle à votre concours pour faire en sorte que les principaux auteurs ne restent pas impunis et ainsi contribuer à restaurer l'État de droit en Côte d'Ivoire. [...]

Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale.

Je réitère l'engagement de mon pays à coopérer pleinement avec votre Bureau tout au long de ces enquêtes et poursuites, et confirme mon intention de faire en sorte que la Côte d'Ivoire devienne État Partie au Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Alassane Ouattara. Président de la République de Côte d'Ivoire ».

52. Selon la Défense, la Cour devrait « ignorer purement et simplement la lettre du 3 mai 2011 dans la mesure où ce document n'a aucune valeur juridique »⁶⁴. Pour étayer cette demande, la Défense soutient non seulement que cette lettre pâtirait du même défaut de capacité officielle de son signataire que celle du 14 décembre 2010 mais encore qu'elle ne serait pas une « déclaration » conforme à l'article 12-3 mais bien davantage « un renvoi « masqué » »⁶⁵ d'une situation au Procureur de la Cour.

53. Quant à cette étrange hypothèse du renvoi, la Côte d'Ivoire se bornera à souligner qu'elle a suffisamment démontré, par le contenu de ses lettres du 18 avril 2003 et du 14 décembre 2010 comme par celle du 3 mai 2011, ne rien ignorer des distinctions que le Statut opère entre les droits respectifs des États selon qu'ils sont ou non parties au traité. Plutôt que de chercher ainsi à « renvoyer » une situation au Procureur, comme pourrait le faire un État partie conformément à l'article 14, la lettre du 3 mai 2011 marque simplement le désir d'assistance et l'engagement de coopération caractéristiques du recours qu'un État non-partie choisit de faire à la faculté ouverte par l'article 12-3.

54. Quant aux autres allégations avancées par la Défense, elles ne paraissent pas devoir appeler de longs développements, dès lors que les éléments ci-dessus exposés eu égard à la lettre du 14 décembre 2010 trouvent aussi bien à s'appliquer *mutatis mutandis* à celle du 3 mai 2011. Outre le caractère incontestable de la qualité de M. Alassane Ouattara pour signer cette lettre en tant que chef de l'État, celle-ci ne contient aucune mention qui permettrait de considérer qu'elle constitue une déclaration *de novo* de consentement à l'exercice de la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut. À l'instar de celle qui l'a précédée en décembre 2010, cette lettre comporte en revanche une double confirmation d'importance aux fins de l'examen des questions ici à considérer.

55. D'une part, elle réitère la reconnaissance de compétence déjà exprimée en 2003 et confortée en 2010 ; d'autre part, elle traduit une nouvelle fois la volonté qu'a la Côte d'Ivoire d'étendre la portée temporelle de cette reconnaissance aux crimes commis entre le 19 septembre 2002 et le printemps 2011. À cet égard, la Côte d'Ivoire

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-129, par. 101.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 28.

déplore que la Défense ait retenu une présentation tronquée de l'analyse qu'a effectuée la Chambre préliminaire III au sujet de la lettre du 3 mai 2011. Contrairement à ce qui est indiqué dans la Requête, la Chambre n'a pas « fait que détailler le contenu du courrier de mai 2011 sans pour autant en tirer les conclusions qui s'imposent »⁶⁶. C'est bien en effet « sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003 *et des lettres de décembre 2010 et mai 2011* »⁶⁷ que la Chambre a conclu que la Cour était « compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 »⁶⁸.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 104.

⁶⁷ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 15 (italiques ajoutés).

⁶⁸ *Ibidem* (v. *supra* par. 9).

Par ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir :

- À titre principal, dire et juger que la déclaration du 18 avril 2003, confirmée par les lettres des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011, donne compétence à la Cour pénale internationale pour connaître des crimes commis dans le cadre de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 ;
- À titre subsidiaire, écarter le moyen que la Défense entend tirer de la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et de sa remise à la Cour, dès lors que ce moyen est sans rapport avec une exception d'incompétence de la Cour ;
- À titre infiniment subsidiaire, écarter le moyen que la Défense entend tirer de la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et de sa remise à la Cour comme étant infondé en fait.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 18 juin 2012

À Paris